COUR D'APPEL DE MONS
11 MARS 2020
4ème Chambre pénale

Arrêt

En cause du ministère public

Contre :

1. M. A. B., né à (…) (Pakistan), le (…), de nationalité belge, RN : (…), domicilié à 1070 Anderlecht, (…)

Prévenu, qui comparait, assisté de Maître J.-P. M., avocat au barreau de Charleroi ;

2. à 4. …

PREVENUS DE :

A Charleroi, arrondissement judiciaire du Hainaut ou ailleurs dans le royaume,

Le premier (M. A. B.)

I.

Entre le 1er juin 2015 et le 7 novembre 2015,

Avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait d'avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli des personnes, en l'espèce C. A. et une personne demeurée inconnue, pris ou transféré le contrôle exercé sur elles à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine,

avec la circonstance que l'infraction a été commise :

- Par une personne qui a autorité sur les victimes
- En abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les personnes en raison de leur situation administrative illégale ou précaire de manière telle que ces

personnes n'ont pas en fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus
- En faisant usage de manière directe ou indirecte de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte

II.

Entre le 1er juin 2015 et le 7 novembre 2015,

être entré en contact avec les travailleurs lors de l'exécution de leur travail et avoir commis un acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ;

- infraction à l'article 32bis, alinéa 1er de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,
- sanctionnée par l'article 119 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- passible d'une sanction de niveau 4 ; soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600,00 à 6.000,00 € ;
- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;
- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

III. (…)

Le premier (M. A. B.)

IV.

Entre le 1er juin 2015 et le 7 novembre 2015,

en tant qu'employeur, préposé ou mandataire ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations

- infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;
- sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, 2, à savoir, C. A. et un inconnu (à tout le moins le 18/10/2015) ;

- passible d'une sanction de niveau 4; soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600,00 à. 6.000,00 € ;
- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;
- lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social, sur la base de l'article 181, alinéa 2, du Code pénal social ;
- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

V.

Entre le 1er juin 2015 et le 7 novembre 2015,

en tant qu'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir

- infraction à l'article 4 §1, alinéa 1, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- sanctionnée par l'article 175 §1 du Code pénal social, introduit pu l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, 1, à savoir, C. A. ;
- passible d'une sanction de niveau 4 ; soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600,00 à 6.000,00 € ;
- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;
- le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social, sur la base de l'article 175 §1, alinéa 3, du Code pénal social;
- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum, en application de l'article 108 du Code pénal social ;
- la confiscation peut également être appliquée aux biens meubles et immeubles par incorporation ou par destination, qui ont formé l'objet de l'infraction ou qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, même lorsque ces biens n'appartiennent pas en propriété au contrevenant, en vertu de l'article 175 §4 du Code pénal social

VI.

Les 5 août 2015, 4 septembre 2015, 5 octobre 2015, 5 novembre 2015 et 4 décembre 2015,

en tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir soumis à la signature du travailleur une quittance du paiement effectué de la main à la main

- infraction à l'article 5, § 1, alinéa 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur ;
- sanctionnée par l'article 164, alinéa 1er, 1°, c) du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, 5, à savoir : C. A., un inconnu, N. A., S. I. et S. N. ;
- passible d'une sanction de niveau 2 ; soit une amende de 50,00 à 500,00 € ;
- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;
- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

VII.

A Charleroi, entre le 1er juin 2015 et le 7 novembre 2015 à tout le moins,

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir établi de règlement de travail ;

- infraction à l'article 4 de la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail;
- sanctionné par l'article 200 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- passible d'une sanction de niveau 2; soit une amende de 50,00 à 500,00 € ;
- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;
- en cas de récidive, dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

VIII.

A Charleroi, entre le 1er juin 2015 et le 7 novembre 2015,

Avoir arrêté, fait arrêter, détenu ou fait détenir C. A. et une personne demeurée inconnue sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers,

avec la circonstance que la détention illégale ou arbitraire de C. A. a duré plus d'un mois.
(infraction aux articles 434 et 436 du Code Pénal)

IX.

A Charleroi, entre le 1er juin 2015 et le 7 novembre 2015,

en tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible

- infraction aux articles 3, 3bis, 4 et 9 à 9 quinquies de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur ;
- sanctionnée par l'article 162, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition 2, à savoir, C. A. et S. I.
- passible d'une sanction de niveau 2 ; soit une amende de 50,00 à 500,00 ;
- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;
- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

La quatrième : …

****

Vu l'appel interjeté le 3 janvier 2018 par le ministère public contre le prévenu M. A. B. du jugement rendu (par un seul juge) le 4 décembre 2017, par le tribunal de 1ère instance du Hainaut, division de Charleroi (8ème ch.), lequel statuant contradictoirement :

Acquitte **M. A. B.** des préventions I, II et VIII mises à sa charge ;
Le renvoie des fins des poursuites quant à ce ;
…

Condamne M. A. B. du chef des préventions IV à VII et IX établies telles que limitées confondues à une peine unique de DEUX MILLE euros d'amende (1.000,00 x 2 travailleurs), somme majorée de 50 décimes et ainsi élevée à 12.000,00 euros ;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 1 mois ;

Ordonne qu'il sera sursis, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution du tiers de la peine d'amende pendant le délai de TROIS ANS à compter de la date du présent jugement ;

L'acquitte du surplus des préventions IV à VII et IX;

…

Condamne solidairement le prévenu **M. A. B.** et la **SPRL** … aux frais envers l'Etat liquidés en totalité à la somme de **105,05 euros** ;

Condamne en outre le prévenu **M. A. B.** à l'obligation de verser une somme de 25,00 euros à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 1er août 1985, cette somme étant majorée de 70 décimes et élevée ainsi à 200,00 euros;

Impose au prévenu **M. A. B.** une indemnité de **51,20 euros;**

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais.

*****

Préventions IV à VII telles que limitées à la date du le 24 juillet 2015 ;

Prévention IX telle que limitée à la date du 5 août 2015.

*****

A l'audience publique du 12 février 2020 :

Madame le Conseiller R. est entendue en son rapport ;

Aucun écrit de conclusions n'a été déposé ;

Madame A., Substitut général, est entendue en ses réquisitions et déclare limiter son appel en excluant de celui-ci les griefs relatifs à la culpabilité en ce qu'il vise la prévention I pour le travailleur inconnu et la qualification des faits pour la prévention VIII ; il lui en est donné acte ;

Le prévenu est entendu en ses moyens de défense développés tant par lui-même que par son conseil, Maître J.-P. M. ;

Maître J.-P. M. sollicite pour son client :

- à titre principal, la confirmation du jugement concernant les acquittements des préventions I, II et VIII,
- la constatation du dépassement du délai raisonnable pour les préventions qui seraient établies et dans ce cas, une simple déclaration de culpabilité et
- à titre subsidiaire, le bénéfice d'un sursis simple total.

****

La déclaration d'appeler du ministère public a été faite conformément à la loi.

Sur sa requête d'appel, régulière en la forme, le ministère public a coché les cases suivantes du formulaire de griefs :

- Culpabilité : raisons : « acquittement préventions I, II et VIII, qualification des faits VIII et période infractionnelle préventions IV, V, VII et IX ».
- Peine et/ou mesure : raisons : «insuffisance, inadéquation, illégalité ou omission des peines, mesures, confiscations, interdictions, mesures de sûreté ou autres, prononcées ou qui auraient dû l'être et de leurs éventuelles modalités, quelle que soit leur nature ».

L'appel du ministère public tel que formulé par celui-ci est recevable.

A l'audience du 12 février 2020, le ministère public a indiqué qu'il entendait limiter son appel en excluant de celui-ci le grief relatif à la culpabilité en ce qu'il vise la prévention I pour la personne demeurée inconnue et la qualification des faits pour la prévention VIII, ce dont il lui a été donné acte.

La saisine de la cour porte dès lors :

- sur l'examen des faits des préventions I (en ce qu'ils concernent le travailleur C. A.), II et VIII tels que libellés,
- sur l'examen de la période infractionnelle des faits des préventions IV, V, VII et IX, mis à charge du prévenu,
- et s'il échet, sur l'application de la loi pénale en lien avec ceux-ci ainsi qu'avec les faits de la prévention VI définitivement déclarés établis tels que limités dans le chef du prévenu.

La cour n'étant pas saisie de l'appel sur la culpabilité du prévenu du chef des faits des faits de la prévention VI et de ceux des préventions IV, V, VII et IX excepté de la question de la période infractionnelle, et aucun moyen d'ordre public pris de l'absence d'infraction ou d'une erreur de qualification ne paraissant devoir être soulevé d'office par la cour, celle-ci est définitivement établie, sous la seule réserve de l'examen, pour les faits de la prévention V, de l'examen de l'incidence de la modification législative relative à l'article 175 du Code pénal social. La cour ayant invité le prévenu à se défendre sur cette question soulevée à l'audience du 12 février 2020 par le ministère public et le prévenu s'en étant effectivement défendu.

I. PROCÉDURE

L'action publique n'est éteinte par aucune des causes prévues par la loi.

1. Elle n'est notamment pas prescrite. A les supposer établis, les faits reprochés au prévenu constitueraient, en effet, dans le chef de chacun d'eux la manifestation d'une seule et même intention délictueuse.

La prescription de l'action publique n'a dès lors commencé à courir à l'égard de l'ensemble de ces faits qu'à dater des derniers d'entre eux, *« chaque fait délictueux antérieur n'étant*

pas séparé d'un fait délictueux ultérieur par un laps de temps plus long que le délai de prescription » [1], soit le 4 décembre 2015 (dernier fait de la prévention VI).

Elle n'est dès lors pas acquise, moins de 5 ans s'étant écoulés depuis cette date.

2. Il apparait de l'examen du dossier que la première audition (du 6 novembre 2015) de C. A., lequel ne parle pas français[2], a été réalisée sans l'assistance d'un interprète assermenté mais uniquement avec l'aide du dénommé S. N., alors que, pour rappel :

- l'article 62 du Code pénal social stipule expressément, que si l'audition d'une personne doit se faire dans une autre langue, celle-ci nécessite l'assistance d'un interprète assermenté ;
- les articles 31 et 32 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues disent de la même manière que dans toutes leurs déclarations lors de l'information ou l'instruction, les parties (prévenues, parties civiles ou témoins) font usage de la langue de leur choix et que dans l'hypothèse où les agents chargés de leur audition ne connaissent pas la langue dont il est fait usage par celles-ci, il est fait appel au concours d'un interprète juré ;
- l'article 47 bis §6, 4 du CICr précise également que lorsque la personne entendue souhaite s'exprimer dans une autre langue que la procédure, soit il est fait appel à un interprète assermenté, soit il est noté ses déclarations dans sa langue, soit il lui est demandé de noter elle-même sa déclaration.

Ce procès-verbal d'audition réalisé au mépris des règles pré-décrites, est dès lors nul et doit être écarté des débats en application dudit article 32 du C.I.Cr, étant en présence, au vu du prescrit de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935, de conditions formelles prescrites à peine de nullité et l'usage de ces éléments de preuve, étant, en outre, au vu des circonstances dans lesquels ceux-ci ont été obtenus, contraire au droit au procès-équitable.

Cependant, les dispositions qui précèdent n'imposent en rien d'étendre la nullité aux autres pièces de la procédure[3] ; le tribunal ayant le droit de se fonder sur les autres éléments du dossier[4] qui, sans être affectés d'un vice ont été soumis à la libre discussion des parties[5], seuls la dite audition étant écartée des débats et les poursuites étant recevables pour le surplus sans qu'il y ait lieu de constater une quelconque violation des droits de la défense.

3. La cour ne constate par ailleurs aucune autre irrégularité de procédure.

[1] Cass. 27 mars 1984, R.G. 7628 n°428 ; Cass. 5 avril 1996, R.G.A. 94.0002.F, n°111.
[2] suite 9 du PV initial, pièce 1 du dossier.
[3] Cass, 9/11/05, P051176F ; Cass, 16/11/05, P051402F.
[4] T.Trav, Gand, 4/2/09, Chron D.S., 2012,474.
[5] Cass, 23/12/1998, Rev.dr.pen.crim, 1999, 393.

II. EXAMEN DES FAITS

1. QUANT AUX PRÉVENTIONS IV, V, VII ET IX

Les préventions IV, V, VII et IX sont définitivement établies dans leur principe dans le chef du prévenu eu égard à l'acte d'appel et, par voie de conséquence, à la saisine de la cour.

1.1. Quant à l'incidence de la modification de l'article 175 du Code pénal social par rapport aux faits de la prévention V

L'article 175 du Code pénal social a été modifié depuis la date des faits, par la loi du 9 mai 2018, entrée en vigueur le 24 décembre 2018 :

- avant le 24 décembre 2018, l'article 175 du Code pénal social prévoyait une sanction de niveau 4 pour les infractions d'occupation de main d'œuvre étrangère ;
- La loi du 9 mai 2018 abroge partiellement l'article 175 du Code pénal social et créé de nouvelles distinctions : l'article 175 est abrogé sauf pour la situation des jeunes au pair et l'article 175/1 est créé visant l'occupation de ressortissants étrangers qui se trouvent dans une situation particulière de séjour, c'est-à-dire ceux dont le motif principal pour venir en Belgique n'était pas le travail ;
- la Région Wallonne a adopté le 28 février 2019, entré en vigueur le 1er juillet 2019, le décret relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. Il insère des articles 12 et 12/1 dans la loi de 30 août 1999, prévoyant des sanctions de niveau 4 pour les infractions d'occupation de main d'œuvre étrangère (hors situation particulière de séjour, qui reste punissable selon l'article 175/1 CPS) et abroge dorénavant l'article 175 du Code pénal social.

Le législateur fédéral n'a cependant pas abrogé l'article 175 du Code pénal social en ce qu'il vise les infractions d'occupation de main d'œuvre étrangère hors situation particulière de séjour, s'agissant d'une compétence régionale.

En effet, l'article 35 de la Constitution dispose que l'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution, l'article 39 précisant que la loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine.

Par son article 6, §1, X, 3° la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 a confié aux régions les matières relatives à l'occupation des travailleurs étrangers, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées et aux dispenses de cartes professionnelles liées à la situation particulière de séjour des personnes concernées.

Outre le fait que le législateur fédéral n'avait dès lors pas le pouvoir de modifier l'article 175 du Code pénal social relativement à des matières échappant à sa compétence, il découle

avec certitude des travaux parlementaire qu'il n'en avait pas l'intention : *« L'abrogation de l'article 175 doit être lue à la lumière du transfert de compétences suite à la sixième réforme de l'Etat. Ainsi, l'article est abrogé uniquement pour l'occupation de travailleurs étrangers sur base d'une occupation particulière de séjour. L'article 175 reste d'application pour les infractions relatives aux compétences régionales en matière d'occupation de travailleurs étrangers pour lesquels les régions sont compétentes sur la base de l'article 6, § 1er, IX, 3° de La Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Dans la mesure où l'article 175 couvre les compétences régionales, seules les régions peuvent le modifier, le compléter ou l'abroger »*[6].

La cour d'appel de Gand a confirmé cette interprétation dans un arrêt rendu le 20 juin 2019, examinant les dispositions décrétales flamandes et exposant que : « Si le législateur fédéral a abrogé la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et la disposition pénale y afférente cela concerne uniquement les cas des étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour. En matière de migration économique - qui est une compétence régionale - l'abrogation fédérale de la loi du 30 avril 1999 ne peut avoir aucun effet »[7].

La cour de cassation, dans un arrêt rendu le 17 décembre 2019[8], est allé dans le même sens, exposant notamment que :

- L'abrogation de l'article 175 du Code de droit pénal social (*au niveau fédéral*) reste sans conséquence pour les compétences qui ont été transférées aux Régions concernant l'occupation de main-d'œuvre étrangère ;
- La réglementation existante de l'État fédéral au moment du transfert aux Régions de la compétence en la matière, *notamment au 1er juillet 2014*, continue à sortir ses effets jusqu'à l'abrogation ou jusqu'au remplacement de ladite compétence ou matière par les Régions, pour leur territoire ;
- L'article 175 du Code de droit pénal social, tel qu'applicable au moment des faits reprochés au(x) prévenu(s) pour ce qui concerne la Région wallonne, est donc resté d'application jusqu'à son abrogation au 1er juillet 2019 par l'article 150, 2°, du décret de la Région wallonne du 28 février 2019, et son remplacement à la même date par l'introduction d'une prévention analogue par l'article 113 du même décret.

Par conséquent, l'infraction reprise en prévention V est bien restée punissable entre le 24 décembre 2018 et le 1er juillet 2019, conformément à l'article 175 du Code pénal social ancien, ce que démontre d'ailleurs son abrogation par le législateur régional, et l'article 2 alinéa 2 du Code pénal ne peut trouver à s'appliquer.

A l'heure actuelle, les faits dont le prévenu est poursuivi sont ainsi identiquement réprimés par l'article 12 de la loi du 30 avril 1999, tant au niveau de leur libellé que de leur sanction.

---

[6] Travaux parlementaires, Chambre, DOC 54, 2948/001, page 5.

[7] Voyez à ce sujet, notamment, Gand, 20 juin 2019, RG 689/2019.

[8] P.19.1138.N.

1.2. Quant à la période infractionnelle des faits des préventions IV, V et VII

Au vu de l'examen de l'ensemble des éléments du dossier (et notamment des auditions tant du prévenu que du travailleur C., variant sur la date d'arrivée de ce dernier), lesquels ne permettent pas d'établir à suffisance de droit l'occupation au travail de C. par le prévenu avant la date du 24 juillet 2015, jour de la démarche de ce dernier à Bruxelles en vue d'une demande d'asile, c'est à bon droit que le premier juge a limité la période infractionnelle des préventions IV, V, VII en tenant compte de cette première date certaine, sous la seule réserve que celle-ci doit précisément être reprise dans la période infractionnelle et qu'il y a lieu, par conséquent, de corriger et préciser celle-ci en la fixant plus exactement du 23 juillet 2015 au 7 novembre 2015.

1.3. Quant à la période infractionnelle des faits de la prévention IX

Sur base des mêmes éléments et pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-avant, c'est également à bon droit que le premier juge a limité la période infractionnelle des faits de la prévention IX (visant le défaut de paiement de rémunération) à la période allant du 5 août 2015 (date de l'exigibilité de la première rémunération impayée depuis le début de son occupation le 24 juillet 2015) au 7 novembre 2015.

2. QUANT À LA PRÉVENTION I

Les faits de la prévention I déclarés non établis par le tribunal ne sont pas demeurés tels à l'issue des débats devant la cour.

Contrairement à ce qu'en a dit le tribunal, il apparait, en effet, de l'examen de l'ensemble des éléments du dossier que la prévention I est établie telle que libellée dans le chef du prévenu en ce qu'elle concerne la victime A. C., sous la seule réserve que la période infractionnelle doit être limitée à l'instar de celles des préventions IV, V, VII précitées.

A. Quant à l'infraction de traite des êtres humains dans son principe.

Les éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains dans son principe sont, pour rappel, les suivants :

- Le fait de recruter, transporter, transférer, d'héberger, d'accueillir, de prendre ou de transférer le contrôle exercé ;

Le recrutement peut être compris comme le fait d'embaucher ou d'engager[9]. Ce terme doit être entendu dans son sens commun et n'implique pas que la personne engagée doive être

[9] Ch.E.CLESSE, « le recrutement, une action active ou passive, RDPC, 2015,695 et s. ; Mons, 10/2/16, Dr.pen.Entr, 2017,75.

sollicitée à cette fin[10].

L'hébergement, soit le fait de loger, d'accueillir, peut être effectué soit par un intermédiaire soit par la personne qui exploite directement la victime.

L'accueil est notamment l'acte d'aller chercher quelqu'un à l'aéroport ou sur un quai de gare et permet dès lors de poursuivre toute personne qui prend en charge une victime à son arrivée sur le territoire[11].

La prise ou le transfert de contrôle peut recouvrir toute une série de situations dans lesquelles certaines personnes exercent un ascendant, un pouvoir sur autrui tel le fait d'adopter une attitude imposante ou hurler, l'attachement amoureux, le fait d'imposer des horaires de travail, le fait d'isoler les victime ou de la surveiller de manière constante, le fait qu'une personne passe la nuit dans la même pièce que la victime ; cet ascendant (ce contrôle) devant ressortir des circonstances de fait[12].

- une personne (de nationalité belge ou étrangère).

- A des fins d'exploitation telles que limitativement énumérées, dont celles de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine[13] (à savoir une exploitation économique par le travail).

  Les conditions de travail contraires à la dignité humaine s'apprécient en fonction des critères en vigueur sur le territoire du Royaume (à savoir les conditions de travail en Belgique) et non au regard de ceux du pays d'origine de la personne victime de traite.

  La seule circonstance qu'une personne est victime d'infraction à la législation sur le droit du travail et de la sécurité sociale n'implique pas nécessairement une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine[14].

Différents éléments peuvent, en fonction de circonstances factuelles concordantes, être pris en considération pour établir des conditions de travail constitutives d'une exploitation économique contraire à la dignité humaine, tels un salaire manifestement sans rapport avec le grand nombre d'heures de travail prestées, une rémunération inférieure au revenu minimum mensuel moyen ou l'absence de rémunération[15], une mise à disposition totale du travailleur sept jours sur sept et selon un horaire excessif et/ou sans jour de repos,

[10] voir en ce sens : Cassation, 2ème ch., 8 octobre 2014, P.14.0955.F., Revue de droit pénal et de criminologie 2015, pages 692 et suivantes avec le commentaire de Charles Éric CLESSE.
[11] Ch.E.CLESSE, la traite des êtres humains, p. 202.
[12] Ch.-E. CLESSE, « La traite des êtres humains, droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse », Larcier, 2013, p. 202 et ss. Doc.Parl, Ch.Repr., sess.ord, 2012-2013, n°2607/4, 8.
[13] Docs. Parl., Chambre, session ordinaire 2012/2013, n°2607/004, 9.
[14] Liège, 28/02/01, JLMB, 2002,1626.
[15] Corr.Bruges, 21/01/15, RW,2015, 1196.

l'occupation de travailleurs dans un environnement de travail non conforme aux normes prescrites par la loi du 4 août 1996 sur le bien-être au travail[16] et/ou en matière de sécurité.

L'infraction ayant notamment été retenue en cas de mise au travail sans verser le salaire dû, d'étrangers ne disposant pas de permis de séjour ni de permis de travail, 12h par jour, tous les jours, dans la crainte d'être arrêtés et expulsés[17] et logés dans un hangar leur servant également de lieu de travail[18].

- Avec l'intention d'exploiter ou de contribuer à l'exploitation de la personne d'autrui à cette fin (dol spécial).[19]

Il y a lieu de rappeler par ailleurs que :

- Le consentement de la victime à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent, n'étant pas de nature à enlever au comportement concerné son caractère illicite (cfr article 433 *quinquies* §1er alinéa 2 du Code pénal). Il en est de même de l'absence de doléances[20].

- La loi ne requiert pas davantage que les faits surviennent dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une relation assimilée, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de démontrer un quelconque lien de subordination. La prestation de travail entre dans le champs d'application de la loi qu'elle soit subordonnée, indépendante ou statutaire. [21][22]

- L'usage de manœuvres frauduleuses, de menaces, de violence ou de contrainte et l'abus de vulnérabilité ne sont plus, depuis la loi du 10 août 2005 (en vigueur le 12 septembre 2005), et contrairement à ce qui est manifestement soutenu par le tribunal, des éléments constitutifs de l'infraction mais uniquement des circonstances aggravantes potentielles de celle-ci.

B. Il résulte de l'examen du dossier que les éléments constitutifs précités sont réunis en l'espèce, et ce sur base de l'ensemble des éléments suivants :

- Les déclarations circonstanciées de A. C. lors de ses auditions des 7 novembre 2015 et 14 janvier 2016[23], lequel explique de manière constante avoir été pris en charge par le prévenu en arrivant (en train de Barcelone via Paris) à la gare de Charleroi

[16] Doc.parl, Ch.repr.sess.ord., 2004-2005, n°1560/1,19.
[17] CEDH, arrêt Chowdury c/Grèce, 30/03/17, RDPC, 2017,1257.
[18] Corr, Mons, 26/06/12,Ch.Dr.Soc, 2013,426.
[19] Cass, 8/10/14, Pas, 2014,2102.
[20] Mons, 10/02/2016, Dr.pen.Entr,, 2017,75.
[21] op.cit.
[22] voir en ce sens : Cassation, 2ème ch., 8 octobre 2014, P.14.0955.F., Revue de droit pénal et de criminologie 2015, pages 692 et suivantes avec le commentaire de Charles Éric CLESSE.
[23] pièce 7 et pièce 31 du dossier.

(celui-ci parlant dans sa première audition d'une arrivée trois mois avant et dans sa deuxième audition d'une semaine avant la demande d'asile le 24 juillet 2015), avoir été hébergé par celui-ci à l'arrière de son commerce, avoir travaillé pour lui tous les jours et de très nombreuses heures par jour (de 5h du matin à tard le soir), ne pas pouvoir sortir du magasin sauf dans le cadre de son travail notamment pour aller travailler dans l'autre magasin du prévenu, être enfermé tous les soirs par le prévenu dans sa chambre, ne pas avoir de contrat de travail et ne pas avoir été payé mis à part un tout petit peu d'argent liquide de temps en temps et avoir reçu des coups quand il a réclamé son argent et voulu partir.

- Les déclarations des témoins S. N. et S. I. :

    - S. I., entendu le 30/11/15[24], explique notamment que C. travaille dans le magasin (étant venu à la demande du prévenu), qu'il dort dans la réserve dans une pièce fermée par un cadenas, qu'il ne peut pas avoir de contacts avec les autres personnes, qu'il s'est déjà plaint de ne pas avoir beaucoup à manger et qu'il n'a jamais été payé alors qu'il devait à tout le moins être payé 400 euros par mois ;

    - S. N.[25], voisin et client du commerce du prévenu, explique connaitre A. C. depuis deux mois, l'ayant rencontré dans le dit commerce. Il dit que celui-ci y travaille tous les jours sans être pas rétribué et lui a demandé de l'aide le soir du 5 novembre 2015.

Contrairement à ce qui est avancé par le prévenu et retenu par le tribunal, il n'est en rien établi par le dossier que S. N. exercerait un commerce similaire concurrent et qu'il aurait été animé par d'autres intentions que de celles de venir en aide à la victime.

- Les constatations significatives des services de police (cfr notamment le dossier photo déposé au dossier[26]) :

- quant à la configuration des lieux de travail et de logement de A. C. : présence de plusieurs grilles métalliques successives pour accéder de l'entrée du bâtiment à son logement, lesquelles sont verrouillées et comprennent chacune un cadenas, de grilles apposées sur les fenêtres, existence d'un logement exigu et sommaire (dans la réserve de l'épicerie) donnant uniquement accès à une petite cour encerclée par des murs de 3 m de hauteur ;

- quant à la découverte de A. C. le 6 novembre 2015, lequel est couché sur un matelas à même le sol, enfermé dans le dit logement pré-décrit, ne parle pas français et est blessé (cfr certificat médical déposé au dossier[27]).

[24] pièce 20 du dossier.
[25] suite 7 du pv initial, pièce 1 du dossier. et pièce 1, sous farde 5.
[26] pièce 10 du dossier.
[27] Pièce 6 du dossier.

- Les constatations des inspecteurs du contrôle des lois sociales quant aux infractions de droit pénal social (cfr préventions IV et suivantes[28]), desquelles il ressort qu'aucune déclaration Dimona n'a été réalisée par le prévenu pour A. C., qu'il s'agit d'un ressortissant étranger qui n'a pas de titre de séjour ni de permis de travail, que le prévenu n'a pas été capable de fournir les quittances de paiement des salaires, ni par ailleurs aucune preuve de paiement d'une quelconque rémunération au profit de C. et a admis n'avoir jamais établi de règlement de travail.

- Les images de vidéo-surveillance du magasin pour la période du 13 octobre 2015 au 6 novembre 2015, lesquelles, contrairement à ce qu'avance le prévenu, ne sont en rien contraires aux déclarations de la victime et permettent notamment de relever les éléments suivants :

  - la mise au travail journalière de C. et durant de très nombreuses heures ;

  - le fait que la personne qui vient ouvrir le magasin le matin (soit le prévenu ou un de ses employés) va systématiquement chercher C. dans son espace, parfois avec une clé en mains (notamment le 1er novembre par exemple) ; C. étant, de la même façon, reconduit dans son espace de vie en fin de journée à la fermeture du magasin vers 17h45 ; la personne le raccompagnant (la plupart du temps le prévenu) revenant ensuite seul de la réserve et vérifiant que tout est bien fermé avant de quitter les lieux ;
    (tel par exemple le 28 octobre où l'on aperçoit le prévenu raccompagner C. puis refermer la grille du logement et retourner dans sa partie privative ; il en est de même le 29 octobre) ;

  - le fait que C., notamment le 5/11/15, est reconduit à son logement au moyen d'une tape sur l'épaule (de B. M. R.) pour le faire avancer, le prévenu le suivant pour refermer ensuite la grille.

- Les déclarations de B. M. R., S. M. et B. A. H.[29], membres de la famille du prévenu, lesquelles admettent à tout le moins qu'il savait que C. *« donnait un coup de main dans le magasin »* et qu'il n'avait pas de papiers en règle ;

- Les déclarations du prévenu dans son audition à la police et lors de son interrogatoire devant le juge d'instruction, lequel admet à tout le moins que C. vit à l'arrière de son commerce depuis 4-5 mois, que celui-ci n'a pas de papiers ni de revenus, qu'il a effectivement placé des grilles et des cadenas, qu'une fois la grille fermée, soit de 21h à 6h, C. n'est plus libre de quitter l'endroit, celui-ci précisant à cet égard : *« Je ne souhaite pas que C. puisse avoir accès à mon magasin lorsque celui-ci est fermé »* et ajoutant *qu'il n'est pas enfermé contre son gré.*

- Le caractère non crédible, évolutif et contradictoire des déclarations du prévenu

[28] sous farde 7 du dossier.

[29] pièces 27 à 29 du dossier.

pour le surplus :

- non crédible (eu égard aux constatations des verbalisants et aux images de vidéo surveillance) lorsqu' il prétend que C. ne travaille pas dans son commerce, qu'il le loge et le nourrit gratuitement mais également lorsqu'il dit que C. avait la clé ;

- évolutif et contradictoire par rapport à l'enfermement de C. :

  - le prévenu affirmant d'abord (dans sa première audition) que C. est enfermé de 21h à 6h car il ne veut pas qu'il accède à son magasin puis disant ensuite, dans son interrogatoire par le juge d'instruction, que C. avait la clé et était libre d'aller et de venir ;
  - le prévenu parlant dans sa première audition du placement des grilles trois mois avant et des cadenas après le vol (21 octobre 2015) et devant le juge d'instruction, il dit au contraire que les grilles ont été placées après le vol. puis de placement des grilles après le vol.

Il ressort de tout ce qui précède :

- que C. a effectivement été recruté (par son engagement dans le commerce), accueilli ou à tout le moins hébergé par le prévenu mais également contrôlé par celui-ci (de par l'existence d'un ascendant sur la victime, l'imposition d'horaires, l'isolement, le logement sous son contrôle, …) ;

- et que le prévenu a volontairement agi de la sorte aux fins de mise au travail de la victime dans des conditions contraires à la dignité humaine telles qu'elles doivent être appréciées selon la législation belge (et non la culture pakistanaise), lesquelles résultent notamment des horaires lourds de travail, des diverses infractions au code pénal social et notamment de l'absence de rémunération, des conditions de vie et de logement de la victime.

Pour le surplus, et contrairement à ce qui est retenu par le premier juge, le fait que C. ait pu avoir une certaine liberté de mouvement en journée ou qu'il ait disposé d'un téléphone ne change rien à la commission de l'infraction.

Dans le même sens, la question de savoir si le prévenu est ou non à l'initiative de l'arrivée de C. en Belgique ou soit intervenu dans ce cadre est également en l'espèce indifférente.

C. Quant aux circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes reprises en termes de citation, sur pied de l'article 433 *septies* du Code pénal, sont également établies dans le chef du prévenu.

1. Le prévenu a, sans conteste, abusé de la situation particulièrement vulnérable C. par le fait de sa situation tant administrative que sociale précaire.

En effet :

- A. C. est en Belgique dans une situation administrative illégale ou à tout le moins précaire, étant arrivé, via un passeur, sans aucun passeport ni autre document d'identité, et vivant de manière non officielle – clandestinement (celui-ci ayant fait une unique démarche en vue d'une demande d'asile mais sans qu'aucun dossier ne soit manifestement ouvert à cet égard), sans avoir de permis de travail ni de logement autre que celui procuré par le prévenu.

  Un étranger, tel C. en l'espèce, qui, même s'il y a des périodes de la journée où il peut d'apparence circuler librement, risque à tout moment d'être arrêté lors d'un contrôle et/ou rapatrié dans son pays d'origine et qui doit travailler clandestinement pour assurer sa survie, se trouve dans la situation particulièrement vulnérable telle que visée[30].

- Il est en outre dans une situation sociale et financière précaire de par l'absence de tous documents relatifs à son travail et de par sa situation initiale au Pakistan (soucis financiers, détresse familiale tels que décrits dans ses auditions) laquelle fait qu'il est mu par un besoin impérieux d'argent[31], qu'il n'a pas eu d'autre choix que d'exercer une telle activité et qu'il a été une proie facile à entraîner pour le prévenu.

- En outre, cette fragilité, dont le prévenu abuse, est encore accentuée par le fait qu'il ne connait pas le français, qu'il a peur des autorités policières belges et est totalement isolé de sa famille et de ses points de repères.

Par ailleurs, le fait pour C. de ne pas avoir déposé plainte et/ou revendiqué le statut « victimes de la traite des êtres humains » avant le 6 novembre 2015 n'est en rien élusif de l'infraction[32], tout comme ne l'est pas non plus le fait de revendiquer ce statut à un moment donné.

2. Des violences, menaces ou à tout le moins une certaine forme de contrainte a également été exercée sur la victime.

Pour rappel, par menaces, on entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent ; un acte d'intimidation consistant pour une personne à inspirer à une autre la crainte d'un mal projeté contre sa personne sa famille ou ses biens par l'annonce écrite ou verbale publique ou privée de la mise à exécution de ce projet[33].

Par ailleurs, est notamment considéré comme une forme de contrainte, l'obligation de résider sur le lieu de travail sans pouvoir le quitter, être surveillé ou accompagné en

[30] Corr Nivelles, 14 juin 2000 et Corr Liège, 29 novembre 1996, JLMB, 1997, 1097.

[31] Même si le texte légal en outre énumère une série de cas où cette situation vulnérable existe, la cour de cassation en date du 22 juin 1999 (Pas, I, 957) a estimé que cette énumération n'empêchait pas lors de l'appréciation de l'abus de tenir compte d'autres éléments de fait notamment quant à la personnalité de l'étranger comme par exemple, sa situation financière.

[32] Doc. Parl., Sénat, 1993-1994, n°1142-3, p. 20.

[33] Ch..E.CLESSE, « la traite des êtres humains », Larcier 2013, p 589.

permanence[34].

En l'espèce, il y a lieu d'avoir égard aux éléments suivants :

- Le fait que C. ne peut pas sortir de son logement et aller et venir librement comme il veut à tout le moins depuis la fermeture du magasin jusqu'à son ouverture le matin (cfr les constatations des verbalisants, les images de vidéo-surveillance, les déclarations de la victime et des témoins).
  Or constitue précisément de la contrainte le fait d'emmener et de ramener à heure fixe à son logement des victimes dans la mesure où elles apparaissent privées de leur liberté d'aller et venir[35] ;

- Le fait que C. ne décide de rien, ni de ses horaires, ni de pouvoir faire ce qu'il veut librement de ses soirées, qu'il n'a aucune autonomie dans l'organisation de son travail; ce qui limite également sa liberté et constitue une forme de contrainte ;

- Les gestes physiques apparaissant sur les image de vidéo surveillances (étant notamment question de tapes sur l'épaule) qui sont exercés sur la personne de la victime afin de la pousser et la diriger vers sa chambre pour la nuit ;

3. La circonstance que les faits ont été commis par une personne ayant autorité sur la victime est établie à suffisance par les éléments qui précèdent et notamment par le lien de subordination et d'ascendance du prévenu dans le cadre des relations de travail.

Il résulte dès lors de tout ce qui précède que les faits de la prévention I sont établis en ce qu'ils concernent la victime A. C. et sous réserve de la période infractionnelle, laquelle être limitée à la période du 23 juin au 7 novembre 2015, à l'instar et pour les mêmes motifs que ceux développés supra pour les préventions IV, V et VII auxquels la cour renvoie.

2. QUANT À LA PRÉVENTION II

Les faits de la prévention II déclarés non établis par le tribunal ne sont pas demeurés tels à l'issue des débats devant la cour.

Ces faits consistent en une infraction à l'article 32 bis, alinéa 1er, de la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail[36].

Sont ainsi visés tous les employeurs, du secteur privé ou public, mais également, outre les travailleurs liés par un contrat travail, notamment les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, et tel en l'espèce, exécutent des prestations de travail sous l'autorité

[34] Directive du ministre de la justice du 14 décembre 2006, politiques de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains, annexe 1, p 3.
[35] Anvers, 19/12/01, RW,2003-2004,384.
[36] MB 18.09.1996) modifiée par la loi du 10 janvier 2007 (MB 06.06.2007).

d'une autre personne (c'est à dire les personnes occupées dans le cadre d'une activité mise en place sans avoir fait l'objet d'une DIMONA).

Le champ d'application personnel de la loi est très étendu puisqu'il comprend l'ensemble des actes de violence, harcèlement moral ou sexuel dont un travailleur peut être victime, peu importe que ces actes soient posés par l'employeur, par un autre travailleur ou par des personnes qui n'appartiennent pas au personnel de l'entreprise (art. 32*bis*).

- Par violence au travail, on entend toute situation de fait où un travailleur ou une autre personne à laquelle les dispositions spécifiques concernant la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail s'appliquent, est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail. Elle peut se traduire par des comportements instantanés d'agression physique ou matérielle (coups directs, séquestration) ou verbale (injures, menaces, insultes, brimades,...) ;
- Par harcèlement moral au travail, on vise plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Ces conduites se manifestant notamment par des paroles, des intimidations, des gestes, des attitudes répétées ou encore des écrits.

Ainsi, peuvent être considérés comme des actes de harcèlement moral, tel précisément en l'espèce, le fait d'isoler la victime pendant tout ou partie de ses prestations, de la dénigrer, l'intimider, mettre sa santé en danger, l'empêcher de s'exprimer, lui imposer des tâches inutiles, ne correspondant pas à sa fonction, ou encore exécutées de manière répétée dans des conditions contraires à la dignité humaine en profitant habituellement de sa vulnérabilité.

Sur base de l'ensemble des éléments du dossier et plus particulièrement de ceux relevés pour l'établissement de la prévention I, la prévention II est dès lors établie, sous réserve de sa période infractionnelle, laquelle doit également, pour les mêmes motifs, être limitée à la période entre le 23 juillet et le 7 novembre 2015.

3. QUANT À LA PRÉVENTION VIII

Les faits de la prévention VIII tels que libellés déclarés non établis par le tribunal ne sont pas demeurés tels à l'issue des débats devant la cour.

1. Les éléments constitutifs de la prévention dans son principe, libellée sur pied de l'article 434 du Code pénal, sont pour rappel les suivants :

- L'arrestation ou la détention illégale d'autrui ;
  L'arrestation suppose que la victime ait été privée par une contrainte quelconque de nature matérielle ou morale de la liberté d'aller et venir à son gré, quelle que soit la

durée de la détention qui peut s'ensuivre. L'arrestation peut se présenter sans détention de même que la détention peut exister indépendamment de toute arrestation notamment lorsque la victime est détenue dans sa propre maison[37].
La privation de liberté doit être illégale (sans autorisation des autorités ou cas où la loi le permet) et est incriminé tant celui qui arrête ou détient autrui que celui qui en donne l'ordre ;

- La volonté d'arrêter, de détenir ou de faire détenir une personne et la connaissance du caractère illégal de la privation de liberté. Aucune intention spéciale n'étant cependant requise et le mobile est indifférent.

2. Ces éléments constitutifs, sont, à l'examen de l'ensemble du dossier, réunis en l'espèce en ce qui concerne la victime C., la cour ayant plus particulièrement égard aux éléments suivants :

- Les constatations des verbalisants le 6 novembre 2015 quant à la configuration des lieux et quant à l'enfermement effectif de la victime (grilles fermées et cadenassées pour arriver à l'espace occupé par C. et dans lequel il est enfermé ; celui-ci n'étant par ailleurs en possession d'aucune clé) ;

- Les images de vidéo-surveillance, lesquelles laissent apparaitre que C. est ramené à son espace tous les jours en fin de journée jusqu'au lendemain matin où le prévenu (ou une autre personne) vient lui ouvrir ;
  De manière encore plus manifeste, le prévenu est aperçu certains soirs tels le 28 octobre à 22h01 reconduire C. puis refermer ensuite la grille du logement et vérifier avec soin que tout est verrouillé avant de retourner dans son appartement et le matin du 29/10/15 à 5h42, venir réouvrir la grille du logement et faire sortir l'intéressé. Le 1er novembre au matin, le prévenu est plus particulièrement filmé avec les clés en main se diriger vers le logement de C. ;

- Les déclarations du prévenu dans sa première audition du 6 novembre 2015, lequel reconnait alors expressément que C. est enfermé la nuit, de 21h à 6h, sans qu'il ait la possibilité d'aller et venir ;
- Les déclarations circonstanciées de C., lequel explique être enfermé toutes les nuits et celles du témoin S., ayant reçu les confidences de ce dernier.

La prévention est dès lors établie dans son principe et ce peu importe les moments d'apparente liberté d'aller et venir que C. pouvait avoir pendant la journée. Se rend en effet coupable de l'infraction de détention arbitraire celui qui détient une personne contre sa volonté même durant une demi-heure en profitant de son état de faiblesse[38], ce qui est précisément le cas en l'espèce.

3. Quant à la période infractionnelle, le dossier ne permet pas d'établir avec la certitude

[37] A.DE NAUW, F.KUTY, « manuel de droit pénal spécial », Bruxelles, Kluwer, 2018, 543.
[38] Cass, 25/04/12, Pas, 2012,893.

requise le moment précis où les grilles et les cadenas ont été placées ; le prévenu évoluant à cet égard dans ces déclarations (parlant d'abord de trois mois avant son interpellation puis ensuite d'une date postérieurement au vol du 21 octobre 2015 perpétré en son commerce) et les investigations réalisées par les verbalisants, notamment auprès du propriétaire des lieux, n'ayant pas permis de déterminer cette date de manière précise.

Sur base de images de vidéo surveillance du magasin, la cour relève cependant une absence totale d'images (« absence de signal ») pour la période allant du 22 au 28 octobre à 19h10, soit la période immédiate après la date du vol (21 octobre 2015) et à partir du 28 octobre, une attitude plus systématique et précautionneuse du prévenu au moment de la fermeture et de l'ouverture de son commerce, lequel est ainsi filmé fermer les grilles le soir après avoir été reconduire C. dans son logement, prendre le temps de vérifier que tout est fermé avant de quitter les lieux, ouvrir les grilles le matin et avoir pour ce faire, une clé en main (notamment le 1er novembre 2015).

Il résulte de tout ce qui précède qu'il existe dès lors un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes permettant d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, la prévention dans son principe pour la période comprise entre le 27 octobre et le 7 novembre 2015 vis-à-vis de C. A.

Un doute subsistant par contre quant à la période antérieure à cette date et quant à l'établissement de la dite prévention vis-à-vis de la personne demeurée inconnue reprise en terme de citation, lequel doute doit profiter au prévenu.

4. La circonstance aggravante reprise en terme de citation, sur pied de l'article 436 du Code pénal, n'est par contre pas établie à suffisance par les éléments du dossier ; aucun élément ne permettant de dire avec certitude, au vu du développement qui précède, que l'une ou l'autre de ces deux personnes ont été détenues pendant plus d'un mois avant le jour de l'intervention de la police.

Les faits de la prévention VIII seront dès lors déclarés établis dans le chef du prévenu tels que limités à la période du 27 octobre 2015 au 7 novembre 2015 et à l'égard de la seule victime C. A. et sous réserve de la circonstance aggravante, laquelle n'est pas retenue.

II. APPLICATION DE LA LOI PÉNALE AU PREVENU

Contrairement à ce qui a été requis par le ministère public, les faits des préventions I et VIII tels que limités par la cour, II, IV, V, VI, VII et IX tels que limités par le tribunal déclarés établis à la charge du prévenu constituent, au vu de la date des faits, du lien entre ceux-ci et du contexte général commun de leur perpétration (les infractions de droit pénal social étant intimement liés en l'espèce à l'infraction de traite des êtres humains), la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse de sorte qu'une seule peine doit lui être infligée de ces chefs confondus, la plus forte.

Le prévenu met en exergue une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable (article 21*ter* du titre préliminaire du Code de procédure pénale), demandant de constater que celui-ci a été dépassé et d'en tirer d'éventuelles conséquences quant à l'application de

la loi pénale.

Suivant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause dont notamment la complexité de l'affaire, le comportement du prévenu, ou encore l'attitude des autorités compétentes, le délai raisonnable dans lequel toute personne doit être jugée prenant cours au moment où le prévenu est « accusé » du chef des préventions, objet de l'action publique, c'est-à-dire le jour où il se trouve dans l'obligation de se défendre[39], soit en l'espèce, à partir du 5 novembre 2015.

Si les faits sont certes anciens, l'analyse de la chronologie des divers devoirs d'enquête réalisés (et ce, en outre, au regard de la complexité du dossier et de la nature des devoirs réalisés et des différents aspects infractionnels du dossier – droit commun et droit pénal social) ne met en exergue, depuis que le prévenu a eu connaissance des accusations portées contre lui, aucun retard anormal dans le traitement de l'action publique dans la mesure où les poursuites devant le tribunal compétent ont été diligentées sans retard particulier après renvoi correctionnel des faits compris dans la saisine du magistrat instructeur et où, ensuite, les procédures devant les juridictions de fond se sont déroulées normalement au vu des caractéristiques de la cause.

Même s'il est vrai qu'après, un jugement d'instance du 4 décembre 2017, l'affaire a été fixée pour la première fois devant la cour d'appel le 9 octobre 2019, il apparaît que le temps mis pour la fixation reste raisonnable et explicable, non seulement en raison de l'argumentation du prévenu, mais également par la disponibilité de la chambre spéciale compétente, amenée à gérer de manière passagère un nombre élevé d'affaires techniques en attente de règlement ; le caractère raisonnable du délai pouvant en effet être apprécié à l'aune de l'administration générale de la justice, de ses moyens et du volume d'affaires auquel elle doit faire face, un engorgement passager des juridictions n'engageant pas la responsabilité de l'Etat, au contraire d'un encombrement endémique[40].

Il s'impose dès lors de constater que le délai raisonnable visé à l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales n'est pas dépassé.

Compte tenu de la nature et de l'extrême gravité des faits, lesquels ont été commis au mépris de l'intégrité physique et psychique d'autrui, du trouble social et économique causé et la nécessité de faire comprendre au prévenu l'importance du respect de ses obligations en qualité d'employeur, du but de lucre recherché, des antécédents judiciaires notamment spécifiques du prévenu, du nombre de travailleurs concernés mais aussi de l'ancienneté des faits, il se justifie de prononcer dans le chef du prévenu une peine d'emprisonnement de 2

[39] Cass., 21 novembre 1995, Bull., 1995, p. 1057, Rev. Dr. Pén. Crim., 1996, p. 970.

[40] voir en ce sens : Corr. Namur, 14 décembre 1988, R.R.D., 1989, p. 356 et note C. DE VALKENEER; Anvers, 25 mai 1989, R.W., 1989-90, p. 236 et enfin CEDH, Arrêt Milasi c/ Italie, 25 juin 1987, série A, vol 112, ou arrêt Ferrari c/ Italie du 28 juillet 1999).

ans et d'amende de 1000 euros (x 1 victime[41]), majorée de 50 décimes et ainsi portée à 6000 euros, laquelle sera à défaut de paiement dans le délai légal remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Une peine sévère s'impose en effet, seule susceptible de rappeler au prévenu la rigueur de l'interdit posé par la loi et de lui faire prendre définitivement conscience du caractère totalement inadmissible de son comportement et des conséquences de celui-ci, afin de l'éloigner du risque de récidive et de protéger ainsi la société de toute réitération de faits semblables.

Dans l'espoir de son amendement, afin de l'encourager dans une volonté de se réinsérer socialement et de mettre un terme définitif à son comportement délinquant, mais également au vu de l'ancienneté des faits et de l'absence dans le chef du prévenu de tout nouveau fait délictueux depuis ceux-ci, il convient d'assortir la peine d'emprisonnement de 2 ans de ci- dessus prononcée à sa charge d'une mesure de sursis, dont le prévenu remplit les conditions légales d'octroi, pour ce qui dépasse la durée de la détention préventive subie.

Compte tenu de la nécessité de le motiver à demeurer durablement attentif à poursuivre ses efforts d'amendement et de réinsertion, il se justifie, de fixer à 5 ans le délai d'épreuve applicable à cette mesure de sursis.

La mesure de sursis à l'exécution de l'amende sollicitée également par le prévenu est par contre inopportune en l'espèce dès lors que l'effet dissuasif recherché implique que l'intéressé soit effectivement tenu de s'en acquitter pour éviter qu'il ne banalise pas les infractions commises et prenne pleinement conscience, à défaut d'être touché dans son patrimoine, de leurs conséquences sur la santé et l'intégrité physique d'autrui mais également sur la sécurité sociale.

En application de l'article 433*novies* du Code pénal et afin de renforcer la protection de la société contre les agissements du prévenu, il y a lieu, en outre, de prononcer, à charge du prévenu, l'interdiction pendant dix ans des droits énoncés à l'article 31,1° du Code pénal.

La durée de cette interdiction tient compte de la gravité des faits établis à charge dudit prévenu et du caractère gravement asocial de ceux-ci ainsi que du mépris affiché par l'intéressé pour la personne et les biens d'autrui.

L'indemnité spécifique relative aux frais de justice

L'article 91 de l'Arrêté royal du 28/12/1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive ayant été abrogé (par l'article 43 de l'AR du 15/12/19 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés), il y a lieu de supprimer le paiement de l'indemnité

[41] La peine prévue pour la prévention I étant la peine plus forte.

spécifique relative aux frais de justice imposé au prévenu par le tribunal.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,

Vu les dispositions légales indiquées par le tribunal, à l'exclusion des articles 392, 398 et 399 du Code pénal, 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950, sous l'ajout des articles 24 de la loi du 15 juin 1935; 31al1, 79, 80, 433 *quinquies*, *septies* et *novies*, 434 du Code pénal, 32 bis de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, 202 à 204, 206, 209, 210, 211, 211 bis du C.I.Cr ;

Reçoit l'appel du ministère public tel qu'interjeté et limité ensuite par celui-ci ;

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a :

- limité la période infractionnelle des faits de la prévention IX à la période allant du 5 août 2015 au 7 novembre 2015,
- acquitté le prévenu du chef des faits de la prévention VIII en ce qu'ils concernent une personne demeurée inconnue ;
- condamné le prévenu au paiement d'une somme de 25,00 euros (majorée des décimes et élevée à 200,00 euros) à titre de contribution au fonds institué par l'article 28 de la loi du 1er août 1985,
- et statué sur les frais ;

Met à néant le jugement pour le surplus et le réformant, à l'unanimité :

- Dit les faits de la prévention I tels que limités à la victime C. A. et à la période du 23 juin 2015 au 7 novembre 2015 établis dans le chef du prévenu ;
- Dit les faits de la prévention II tels que limités à la période du 23 juin 2015 au 7 novembre 2015 établis dans le chef du prévenu ;
- Dit les faits de la prévention VIII tels que limités à la période infractionnelle allant du 27 octobre 2015 au 7 novembre 2015 et à l'égard de la victime C. A. et sans la circonstance aggravante que la détention illégale ou arbitraire de C. A. a duré plus d'un mois, établis dans le chef du prévenu ;
- Dit que les faits des préventions IV,V,VII tels que définitivement établis dans leur principe par le tribunal dans le chef du prévenu le sont tels que limités à la période du 23 juin 2015 au 7 novembre 2015;
- Le condamne du chef des préventions I, II, IV, V, VI, VIII telles que limitées par la cour et IX telle que limitée par le tribunal confondues à une peine unique d'emprisonnement de 2 ans et d'amende de 1.000,00 euros (x 1 victime) majorée des décimes et ainsi portée à 6.000,00 euros et dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un

mois ;

- Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement, pour ce qui excède la durée de la détention préventive, pendant une durée de 5 ans à compter du présent arrêt ;
- Dit que le prévenu est en outre interdit, pour une durée de cinq ans, de l'exercice des droits suivants énoncés à l'article 31al1 du Code pénal :
  1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics;
  2° d'éligibilité;
  3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;
  4 ° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
  5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;
  6° de port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée.

Condamne le prévenu aux frais d'appel taxés en totalité pour l'État à la somme de 76,69 euros en ce non compris les frais d'interprète qui resteront à charge de l'Etat.

Madame le Conseiller R. étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel elle a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 195 *bis* du Code d'instruction criminelle, par les autres membres du siège qui l'ont délibéré.

Ainsi signé par Monsieur V. D. L. D., Conseiller faisant fonction de Président et Monsieur D., Conseiller à la cour du travail délégué, qui ont délibéré de la cause, et par Madame le Greffier C.

Et prononcé en audience publique de la quatrième chambre pénale sociale B de la cour d'appel de Mons le **11 mars DEUX MILLE VINGT**, où étaient présents :

Monsieur V. D. L. D., Conseiller faisant fonction de Président,
Madame A., Substitut général,
Madame C., Greffier,
Vu l'article 782 bis du Code judiciaire.